



Statuts Atelier Partagé

Article 1^{er} - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “**Atelier Partagé**”.

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de réunir les acteurs intéressés par la réparation, le bricolage, la bidouille et l'échange autour de ces sujets.

Elle vise notamment la mise a disposition pour les particuliers d'un lieu et d'outils, pour faciliter les échanges de connaissances et de savoir-faire entre adhérents, en vue de réparer, d'entretenir et de créer les objets de la vie domestique.

Dans cet esprit, l'association pourra être amenée à porter un projet de recyclerie ou de ressourcerie afin d'élargir le champ de ses actions et de participer activement à la nécessaire réduction des déchets.

Sa durée est illimitée.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à **Digne les Bains, 04 000**. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. L'adresse précise se trouve dans le règlement intérieur.

Article 4 - Composition

L'association se compose :

1/ de membres « co-responsables ». Ont cette qualité, les personnes adhérentes élues par l'Assemblée Générale, en charge de la gouvernance de l'association, au sein de « la collégiale ».

2/ de membres adhérents. Ont cette qualité, les personnes ayant rempli le bulletin d'adhésion et fourni une cotisation dont le montant est stipulé dans le règlement intérieur.

Les mineurs peuvent prendre part aux décisions mais pas siéger à la collégiale.

Article 5 - Perte

La qualité de membre se perd par :

1/ la démission

2/ le décès

3/ la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 – Financement interne

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations et des dons des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

Article 7 – Financements externe

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- 1/ solliciter des subventions de l'état, des régions, des départements et des communes, des établissements publics ;
- 2/ assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- 3/ recevoir des dons manuels ;
- 4/ recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 8 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

Elle est convoquée 15 jours avant la date fixée à la diligence d'un co-responsable de l'association. Les décisions sont prises à la majorité simple. Les co-responsables président l'Assemblée Générale.

Article 9 – Ordre du Jour

La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- 1/ un compte-rendu moral ou d'activité présenté par un co-responsable ;
 - 2/ un compte-rendu financier présenté par un co-responsable ;
- L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses.

Article 10 - Gouvernance

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par « la collégiale ». « La collégiale » est composée d'adhérent.e.s à jour de leur cotisation élu.e.s par l'Assemblée Générale.

Tous les membres de « la collégiale » sont sur un pied d'égalité : chacun des membres est ainsi « co-responsable » de l'association.

« La collégiale » est composée de 3 personnes minimum.

Les membres de « la collégiale » peuvent coopter un.e adhérent.e de l'association provisoirement jusqu'à l'assemblée générale suivante.

L'élection des membres de « la collégiale » se fait membre par membre avec un vote à la majorité simple. Les membres sont élus pour 3 ans . A chaque assemblée générale des adhérent.e.s peuvent se présenter ou se représenter.

« La collégiale » se réunit au minimum 4 fois par an et ses membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale. La présence d'au moins 3 « co-responsables » est nécessaire pour délibérer.

« La collégiale » choisit en son sein des membres « référents » qui seront en charge de certaines missions définies lors de la première réunion dans le mois qui suit l'assemblée générale. Les missions Trésorerie, Signature officielle et Référent employeur sont obligatoires. D'autres missions peuvent être choisies par « la collégiale ». Les missions obligatoires sont accomplies par un ou plusieurs membres de la collégiale.

Un représentant des salariés, élu à la majorité simple par les salariés parmi eux, a droit de siéger à « la collégiale », avec voix délibérative, hors sujet de la « fonction employeur »

Les membres de « la collégiale » peuvent inviter des personnes extérieures à la collégiale, ayant voix consultative.

Des adhérent.e.s peuvent demander à être invité.e.s aux réunions de « la collégiale ».

« La collégiale » est tenue d'informer préalablement les adhérent.e.s des dates et ordre du jour de ses réunions.

Le mode de prise de décision au sein de « la collégiale » est précisé dans le Règlement intérieur.

Article 11 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau. Il apporte des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne peut comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Il comprend également le montant de l'adhésion, l'adresse du siège social, les règles relatives aux questions d'assurance.

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, la collégiale, à son initiative ou à la demande du quart des membres actifs, devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 8 des présents statuts.

Article 13 - Modifications des statuts et dissolution

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale. La dissolution ne peut être prononcée que si l'Assemblée Générale comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 1 Février 2020